

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-07

Portant interdiction au public

**De procéder à la cueillette de produits destinés à la consommation
Sur le site du ball-trap, en forêt de Penhoat-Lancerf**

Le Maire de Plourivo,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'il existe, depuis 1973, sur les parcelles sises Lieudit « Traou Nez », cadastrées section A n°944 et n°945, des installations à usage de ball-trap,

Vu l'exposé présenté par le Conservatoire du Littoral et Guingamp-Paimpol Agglomération,

Considérant qu'il ressort de l'exposé susvisé que le site du ball-trap présente des valeurs de polluants supérieures aux normes en vigueur, accumulées au cours des 47 ans d'existence de l'activité,

Considérant que cette pollution impacte une zone d'environ 4 hectares,

Considérant que cette situation compromet gravement la santé et la sécurité des personnes qui pourraient s'exposer, par ingestion de produits de cueillette, à un risque d'empoisonnement important au plomb ou à l'arsenic,

Considérant qu'il est pertinent d'interdire la cueillette sur le site impacté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison de la présence de plomb, d'arsenic et d'hydrocarbures, à compter du 14 mars 2022, la cueillette de tout produit destiné à la consommation humaine est interdite sur le site du ball-trap, situé dans la forêt de Penhoat-Lancerf.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé aux entrées du site concerné.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol-Agglomération
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du Littoral

ARTICLE 5 : Mme la Directrice générale des services de la mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le garde du Conservatoire du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Plourivo, le 14 mars 2022,
Véronique CADUDAL,
Maire de PLOURIVO

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes
dans le délai de deux mois à compter de son affichage.*

Mairie

2 rue Yves-Marie Lagadec
22860 PLOURIVO
Tél. 02 96 55 90 20

Site internet : <http://www.plourivo.fr>
Courriel : contact@plourivo.fr

Toute correspondance doit être adressée à Madame ou Monsieur le Maire